

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-cinquième session

Genève, 27-30 octobre 2009

Point 5 b) et 6 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX  
DE DENREES PERISSABLES ET AUX ENGIN SPECIAUX  
A UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)  
ET  
MANUEL ATP

Dispositions relatives aux dispositifs de contrôle de la température ambiante pendant le transport des denrées surgelées, leur emplacement, périodicité des mesures et enregistrement de la température ambiante, durée du stockage d'information

Présenté par la Fédération de Russie

## RESUME

**Contenu de la proposition:**

L'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP contient les dispositions générales relatives aux appareils de mesure et d'enregistrement de la température ambiante à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées périssables surgelées destinées à la consommation humaine. Ces dispositions ne contiennent pas de formules rigides et permettent des interprétations ambiguës. Il est nécessaire de concrétiser les dispositions relatives aux appareils de mesure et d'enregistrement de la température ambiante à l'intérieur des engins utilisés pour le transport des denrées surgelées, leur emplacement, périodicité des mesures et enregistrement de la température ambiante, la durée du stockage d'information.

**Solution proposée:**

Introduire des additions et précisions dans l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP compte tenu des dispositions des standards correspondants de l'Union Européenne.

**Références:**

EN 12830:1999. Temperature recorders for the transport, storage and distribution of chilled, frozen, deep-frozen/quick-frozen food and ice cream. Tests, performance, suitability.

EN 13485-2002. Thermometers for measuring the air and product temperature for the transport, storage and distribution of

chilled, frozen, deep-frozen/quick-frozen food and ice cream.  
Tests, performance, suitability.

EN 13486-2002. Thermometers for measuring the air and product temperature for the transport, storage and distribution of chilled, frozen, deep-frozen/quick-frozen food and ice cream.  
Tests, performance, suitability.

### Préambule

1. Les dispositions générales relatives aux appareils de mesure et d'enregistrement de la température ambiante à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées périssables surgelées destinées à la consommation humaine sont énoncées dans l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP. Ces dispositions ne contiennent pas de formules rigides et permettent des interprétations ambiguës.

2. Lors de la 64ème session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) la Fédération de Russie a présenté le document non-officiel n° 3 proposant l'introduction dans l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP de dispositions spécifiées relatives aux appareils de mesure et d'enregistrement de la température ambiante à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées périssables surgelées, leur emplacement, périodicité des mesures et enregistrement de la température ambiante, durée du stockage d'information.

3. Lors de la 64ème session le WP.11 a examiné le document non-officiel n° 3 présenté par la Fédération de Russie. Au cours des discussions les propositions suivantes ont été faites:

- la Fédération de Russie doit présenter à la 65ème session du WP.11 un document officiel correspondant contenant des propositions d'introduction dans l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP d'additions et spécifications;
- le document officiel doit prendre en considération les dispositions des standards EN 12830:1999 и EN 13486-2002.

4. La Fédération de Russie a satisfait la demande du Groupe de travail et soumet à l'examen le document officiel correspondant.

### Proposition

5. Énoncer l'Annexe 2, Appendice 1 dans la version suivante:

*Pendant le transport pour effectuer le contrôle de la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine l'engin de transport doit être équipé d'un appareil permettant de mesurer la température ambiante, son enregistrement et stockage de l'information obtenue.*

*L'appareil de mesure doit être approuvé par les autorités compétentes du pays dans lequel le moyen de transport est immatriculé et être installés dans la zone suivante à l'intérieur de l'engin de transport:*

- aux portes (porte) latérales ou porte frontale et le système de répartition d'air de dessus à proximité (à gauche ou à droite) du bas de l'ouverture;
- aux portes (porte) latérales ou porte frontale et le système de répartition d'air de dessous au milieu du haut de l'ouverture;
- pour autres engins de transport dans la zone à la température ambiante la plus élevée.

*L'organe de mesure du dispositif doit permettre de mesurer la température ambiante à  $\pm 0,5^{\circ}\text{C}$  près; l'enregistreur doit l'enregistrer avec la périodicité suivante:*

- *au moins toutes les 5 minutes si la durée du transport est moins de 24 heures;*
- *au moins toutes les 15 minutes si la durée du transport est entre 24 heures et 7 jours;*
- *au moins toutes les 60 minutes si la durée du transport est plus de 7 jours.*

*L'enregistrement de la température ambiante doit inclure les enregistrements de la température proprement dites, ainsi que le temps et la date de chaque mesure. L'enregistreur doit permettre d'établir le fait de déclenchement du dispositif pendant le transport des denrées périssables si un tel a lieu.*

*L'exploitant du moyen de transport utilisé pour le transport de denrées surgelées doit conserver lesdits enregistrements pendant au moins une années du déchargement.*

*Toutefois, en ce qui concerne les engins de transport en service à la date de l'entrée en vigueur de la version modifiée du présent appendice, les dispositions énoncées ci-dessus seront progressivement applicables dans un délai de trois ans à compte de cette date.*

6) Eliminer l'observation 2 de l'Annexe 2, Appendice 1 dans le Manuel ATP.

#### Justification

7. De l'avis de la Fédération de Russie il est extrêmement important d'obtenir l'observation coordonnée des dispositions de l'ATP par toutes les Parties contractantes afin de préserver la qualité des denrées transportées. Cela nécessite de concrétiser les dispositions de l'ATP relatives au contrôle de la température ambiante à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées surgelées.

8. Après l'approbation des additions et spécifications à l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP proposées par la Fédération de Russie la plupart des questions concernant le contrôle de la température à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées surgelées doit être réglée.

#### Frais

9. La nécessité d'installer sur les engins de transport utilisés pour le transport des denrées surgelées des dispositifs de mesure et d'enregistrement permettant de mesurer la température ambiante, l'enregistrer et stocker l'information collectée.

#### Faisabilité

10. Les additions et spécifications à l'Annexe 2, Appendice 1 de l'ATP proposées favoriseraient l'application des principes uniques du contrôle de la température ambiante à l'intérieur de l'engin pendant le transport des denrées surgelées.

#### Possibilité d'assurer l'application

11. Pas de difficulté avec l'assurance de l'installation de dispositifs destinés au contrôle de la température ambiante à l'intérieur des engins pendant le transport des denrées surgelées est attendue. L'industrie des pays étant les Parties contractantes de l'ATP produit une gamme étendue de tels dispositifs. Le rééquipement des engins de transport ne doit pas non plus poser de grands problèmes.